



STATUTS DU PERSONNEL DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – Champ d'application	4
ARTICLE 2 – Conditions d'application et de modification	4
TITRE II – CONDITIONS D'EMPLOI	5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 3 – Exercice des fonctions, exclusivité et intérêts	5
ARTICLE 4 – Confidentialité	5
ARTICLE 5 – Protection des agents	5
ARTICLE 6 – Suivi en santé au travail	6
CHAPITRE II – RECRUTEMENT & EMBAUCHE.....	7
ARTICLE 7 – Candidature	7
ARTICLE 8 – Procédure de recrutement.....	7
ARTICLE 9 – Période d'essai	8
ARTICLE 10 – Détachement ou mise à disposition	8
ARTICLE 11 – Information préalable à l'embauche.....	8
ARTICLE 12 – Dossier de l'agent.....	8
CHAPITRE III – CLASSEMENT, EVOLUTION DE CARRIERE ET ELEMENTS DE	
REMUNERATION	9
ARTICLE 13 – Grille de salaire.....	9
ARTICLE 14 – Egalité professionnelle hommes – femmes.....	9
ARTICLE 15 – Avancement et notation	9
ARTICLE 16 – Plan de formation	9
ARTICLE 17 – Rémunération de base	9
ARTICLE 18 – Supplément familial de traitement, indemnité de résidence et prime de transport	10
ARTICLE 19 – Treizième mois	10
ARTICLE 20 – Titres restaurant.....	10
ARTICLE 21 – Chèques cadeaux.....	11
ARTICLE 22 – Remboursement des frais professionnels	11
ARTICLE 23 – Utilisation d'un Véhicule de service.....	11
ARTICLE 24 – Télétravail	11
CHAPITRE IV – DUREE DU TRAVAIL, CONGES PAYES ET DISPONIBILITE	12
ARTICLE 25 – Durée collective de travail	12
ARTICLE 26 – Temps partiel	12
ARTICLE 27 – Repos hebdomadaire	13
ARTICLE 28 – Congés payés.....	13
ARTICLE 29 – Congés exceptionnels	13
ARTICLE 30 – Autorisations d'absences exceptionnelles.....	13



ARTICLE 31 – Congés payés et fixation de dates de congé annuel	13
ARTICLE 32 – Compte épargne temps	14
ARTICLE 33 – Mise en disponibilité	14
CHAPITRE V – MALADIE, ACCIDENT DE TRAJET,.....	15
ACCIDENT DU TRAVAIL, MALADIE PROFESSIONNELLE	15
ARTICLE 34 – Absence pour maladie ou accident de trajet	15
ARTICLE 35 – Absence de longue durée pour maladie	15
ARTICLE 36 – Déclaration d'accident de travail ou de trajet	15
ARTICLE 37 – Accident de travail et maladie professionnelle	16
CHAPITRE VI – ASSURANCES SOCIALES.....	17
ARTICLE 38 – Sécurité sociale	17
ARTICLE 39 – Prévoyance.....	17
ARTICLE 40 – Mutuelle	17
CHAPITRE VII – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	18
ARTICLE 41 – Mode de rupture du contrat de travail	18
ARTICLE 42 – Démission	18
ARTICLE 43 – Licenciement	18
ARTICLE 44 – Rupture conventionnelle	19
ARTICLE 45 – Départ volontaire à la retraite	19
ARTICLE 46 – Mise à la retraite	19
TITRE III – REPRESENTATION DU PERSONNEL.....	21
ARTICLE 47 – Droit syndical	21
ARTICLE 48 – Organisations Syndicales représentatives	21
ARTICLE 49 – Exercice du droit syndical.....	22
ARTICLE 50 – Instance représentative du personnel	22
TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES FONCTIONS DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE.....	23
ARTICLE 51 – Exercice des fonctions de Directeur de l'Office des Transports de la Corse	23



REGLES REGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI, DE TRAVAIL ET D'AVANCEMENT DES PERSONNELS DE L'OTC

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent statut du personnel, adopté par le Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse, qui se substitue en toutes ses dispositions au statut du personnel en date du 09 février 2006, ainsi qu'à ses modifications ultérieures, s'applique à tous les agents de l'Office des Transports de la Corse.

Le présent statut du personnel s'applique également aux fonctionnaires et agents contractuels, détachés ou mis à disposition auprès de l'Office des Transports de la Corse et rémunérés par lui, à l'exclusion des dispositions relatives au classement (*article 13 et 14*), à la mise en disponibilité (*article 32*) et à la rupture du contrat de travail (*chapitre VII*).

ARTICLE 2 – Conditions d'application et de modification

Le présent statut est établi pour une durée indéterminée, chacune de ses dispositions demeurant en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément modifiée selon la procédure définie aux alinéas suivants.

Toute modification envisagée par le Conseil d'Administration donne lieu à consultation préalable du Comité Social et Economique en application des articles R.2312-5 et R.2312-6 du Code du travail.

Les modifications n'entrent en vigueur qu'après leur adoption par le Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse.

Conformément à la législation, les règles relatives à la situation individuelle des salariés de droit commun prévues par le Code du travail s'appliquent également aux agents de l'Office des Transports de la Corse en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, sous réserve que le présent statut du personnel ne prévoit pas des règles particulières ayant le même objet.

Enfin, le Directeur de l'Office des Transports de la Corse met en œuvre toutes les dispositions sociales appliquées à la Collectivité de Corse. En cas d'impossibilité, il se rapproche des autres agences et offices de la Collectivité de Corse pour mettre en œuvre les mesures équivalentes.



TITRE II – CONDITIONS D'EMPLOI

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Exercice des fonctions, exclusivité et intérêts

Il est interdit à tout agent d'avoir dans quelque entreprise que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance professionnelle.

Il est interdit à tout agent, quelle que soit sa position et à quelque titre que ce soit, d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'Office des Transports de la Corse.

Les agents doivent consacrer pendant leur temps de travail effectif toute leur activité à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par l'Office des Transports de la Corse.

L'exercice, en dehors de l'Office des Transports de la Corse, d'une activité professionnelle ayant un rapport direct avec l'activité de l'Office des Transports de la Corse, est soumis à l'accord préalable écrit du Directeur, sous réserve des dispositions contraires prévues par la législation.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de l'Office des Transports de la Corse. En cas de refus, l'agent pourra demander des explications et, le cas échéant, apporter des éléments complémentaires qui permettraient à l'Office des Transports de la Corse de changer sa position.

ARTICLE 4 – Confidentialité

Les agents sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études ou décisions dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute communication de documents quel qu'en soit le support à des tiers, en dehors de ceux rendus public, est interdite sans l'accord préalable du Directeur de l'Office des Transports de la Corse.

ARTICLE 5 – Protection des agents

Les agents de l'Office des Transports de la Corse ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, voies de fait, harcèlement ou diffamation dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Office des Transports de la Corse est tenu de protéger ses agents et est subrogé aux droits de la victime pour toute action directe qu'il doit exercer par voie de constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.



ARTICLE 6 – Suivi en santé au travail

Tout agent est tenu de se présenter aux visites obligatoires prévues par la réglementation, demandées par le médecin du travail ou par l'Office des Transports de la Corse

L'agent doit réaliser les examens rendus obligatoires par le Code du travail et destinés, en particulier, à vérifier la compatibilité entre le poste de travail et son état de santé.

Se présenter à ces examens constitue une obligation.

Par ailleurs, tout agent peut bénéficier d'une visite à sa demande auprès du médecin du travail, cette consultation, contrairement aux précédentes, n'a pas de caractère obligatoire.



CHAPITRE II – RECRUTEMENT & EMBAUCHE

ARTICLE 7 – Candidature

Tout candidat à un emploi au sein de l'Office des Transports de la Corse doit :

- Remplir les conditions d'aptitude correspondantes à l'emploi postulé ;
- Être auditionné par le jury de recrutement de l'Office des Transports de la Corse conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse (à l'exception des candidatures pour des contrats à durée déterminée de remplacement ou des contrats d'apprentissages). Des tests de recrutement peuvent être envisagés. Il peut s'agir soit de tests psychotechniques (tests de connaissances générales, test d'aptitudes générales, tests de QI, ...) mais également de tests de personnalité, voire de questionnaire de connaissances spécifiques. En cas de réalisation d'un ou plusieurs tests, le candidat sera informé préalablement des méthodes utilisées et de la finalité. Le candidat pourra également obtenir sur sa demande les résultats du ou des tests ;
- Fournir les justificatifs de ses diplômes scolaires, universitaires et titres assimilés ;
- Fournir une lettre de motivation et un Curriculum Vitae.

La décision de recrutement des agents est prise par le Directeur Général sur proposition écrite, (Procès-Verbal, du Jury de Recrutement de l'Office des Transports de la Corse), mais aussi après respect du bon déroulement de la procédure telle qu'établie par la délibération n° 17/405 AC de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 8 – Procédure de recrutement

Pour tout emploi vacant ou créé, conformément à la Délibération N° 17/405 AC de l'Assemblée de Corse et du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse, l'établissement doit respecter une procédure de recrutement en interne permettant que la priorité soit accordée aux agents contractuels de l'établissement public pour une période ne pouvant être inférieure à 15 jours.

Tout appel à candidature au sein de l'établissement sera effectué au sein des services de l'Office des Transports de la Corse par courriel.

Toutefois, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, les agents peuvent être recrutés par l'Office des Transports de la Corse, sur décision du Directeur, sous réserve d'information du Conseil d'Administration de l'établissement, pour exécuter des tâches de durée limitée et occasionnelles, conformément au code du travail.



ARTICLE 9 – Période d'essai

Tout agent embauché par l'Office des Transports de la Corse est soumis à une période d'essai si son contrat de travail le prévoit.

- (i) La période d'essai des agents engagés sous contrat à durée déterminée est régie par les dispositions légales applicables ;
- (ii) La durée de la période d'essai pour les contrats à durée indéterminée est fixée à trois mois de travail effectif sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent statut.

La période d'essai peut être rompue par l'une ou l'autre des parties, à tout moment sans indemnité. Chaque partie est tenue de respecter un délai de prévenance conforme aux dispositions légales applicables. La décision de rupture devra être notifiée à l'autre partie par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

La période d'essai peut être renouvelée d'un commun accord entre l'agent et l'Office des Transports de la Corse, pour une durée au plus égale à celle de la période initiale. Le renouvellement devant être matérialisé par un accord écrit de l'agent concerné.

La période d'essai sera prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 10 – Détachement ou mise à disposition

Les agents de la fonction publique qu'ils soient titulaires ou contractuels de droit public peuvent occuper un emploi dans les services de l'Office des Transports de la Corse par détachement ou mise à disposition.

ARTICLE 11 – Information préalable à l'embauche

Avant son entrée en fonction, tout agent doit être informé par lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception de la catégorie dans laquelle il est recruté et de l'indice de rémunération.

Il doit recevoir son contrat de travail et sa fiche de poste, un exemplaire des présentes dispositions et la grille indiciaire des emplois de l'Office des Transports de la Corse.

ARTICLE 12 – Dossier de l'agent

Il est constitué, pour chaque agent, un dossier strictement confidentiel, nécessaire au bon fonctionnement du service, contenant l'ensemble des documents le concernant.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales ou relevant du dossier médical de l'intéressé.



CHAPITRE III – CLASSEMENT, EVOLUTION DE CARRIERE ET ELEMENTS DE REMUNERATION

ARTICLE 13 – Grille de salaire

Conformément à la délibération n° CA 21/2024, les appointements des agents de l'Office des Transports de la Corse sont régis par une grille indiciaire des salaires et des avancements jointe au présent statut.

Ladite grille est susceptible d'évoluer par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement.

Une décision du Directeur de l'Office des Transports de la Corse fixe les conditions d'accès aux différentes classes et catégories par référence à la grille indiciaire des salaires et des avancements de l'Office des Transports de la Corse.

ARTICLE 14 – Egalité professionnelle hommes-femmes

L'OTC assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément à l'article L.3221-2 du Code du travail.

ARTICLE 15 – Avancement et notation

Les agents au sein de l'Office des Transports de la Corse bénéficient d'un avancement d'échelon ou de classe en fonction :

- Soit de l'ancienneté ;
- Soit du pouvoir de décision du Directeur Général dans le respect du principe général « *à travail égal, salaire égal* » tel que prévu par l'article L.3221-2 du Code du travail.

Les agents de l'Office des Transports de la Corse en congés maladie, maternité et parental, mis à disposition et en détachement ainsi que ceux travaillant à temps partiel bénéficient des mêmes droits à avancement.

ARTICLE 16 – Plan de formation

Les agents de l'Office des Transports de la Corse peuvent bénéficier d'un plan de formation, après avis favorable du supérieur hiérarchique et validation du Directeur Général, dans la continuité de l'entretien annuel de fin d'année.

ARTICLE 17 – Rémunération de base

La rémunération des agents est constituée par un traitement indiciaire mensuel brut égal au produit de la valeur du point par l'indice correspondant à l'échelon détenu.



La valeur du point d'indice évolue conformément à la délibération du Conseil d'administration de l'Office des Transports de la Corse n°04/94 en date du 06 septembre 1994 dans le cadre des directives de la Commission Interministérielle de Coordination des Salaires, instituée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié (Indice des traitements des agents de la Fonction Publique).

ARTICLE 18 – Supplément familial de traitement, indemnité de résidence et prime de transport

Un supplément familial de traitement et une indemnité de résidence, évoluant conformément à la délibération n° 04/94 du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse en date du 06 septembre 1994, sont attribués aux agents.

Les agents ayant des enfants à charge, au sens des articles L.512-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale, reçoivent un supplément familial de traitement dans les mêmes conditions que celles de la fonction publique. Ces prestations se cumulent avec les allocations légales.

Le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, la prime de transport sont versés dans les conditions analogues à celles de la fonction publique territoriale en Corse.

Conformément à l'accord interprofessionnel régional Corse du 17 mars 2023 et à la délibération n° 06/2017 du Conseil d'Administration, les agents de l'OTC bénéficient du versement de l'indemnité régionale de transport.

Les modalités de versement de l'indemnité régionale de transport et son montant peuvent faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – Treizième mois

Un treizième mois correspondant à un mois de traitement indiciaire de base brut, est attribué à tous les agents de l'Office des transports de la Corse.

Il est versé à l'occasion de la paie du mois de décembre de chaque année.

Pour les agents présents au 31 décembre, mais ne justifiant pas de 12 mois de présence, et pour ceux quittant l'Office des Transports de la Corse en cours d'année, le treizième mois est calculé prorata temporis du temps de présence.

Les périodes d'absence non rémunérées n'entrent pas en compte dans le temps de présence.

ARTICLE 20 – Titres restaurant

Les agents bénéficient de l'attribution de titres restaurant

L'Office des Transports de la Corse participe à hauteur de 60% de la valeur nominale du titre restaurant et tout état de cause dans la limite prévue au paragraphe 19 de l'article 81 du Code Général des impôts.



La valeur nominale des « titres restaurant » est fixée en fonction de l'indexation annuelle de la limite d'exonération relevée chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche, conformément au paragraphe 19 de l'article 81 du Code Général des impôts.

ARTICLE 21 – Chèques cadeaux

Les agents peuvent bénéficier de chèques « cadeaux » à l'occasion des fêtes de fin d'année pour chaque ayant-droit. Les ayants droits étant l'agent ainsi que le ou les enfants de l'agent âgés de moins de 16 ans.

Le montant et les modalités de versement de chèques « cadeaux » doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 – Remboursement des frais professionnels

Conformément à la délibération n° 21/2004 du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse en date du 26 novembre 2004, les agents seront remboursés, sur justificatifs, des frais raisonnablement occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve de l'accord préalable de leur supérieur hiérarchique eu égard auxdites dépenses.

Les agents devront respecter les règles internes relatives aux dépenses pouvant être engagées à titre de frais professionnels. L'Office des Transports de la Corse se réserve le droit de modifier ces règles internes à tout moment par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – Utilisation d'un Véhicule de service

Chaque agent de l'Office des Transports de la Corse pourra bénéficier de véhicules de service sous condition de l'accord du supérieur hiérarchique, après l'émission d'un ordre de mission.

Lors de l'utilisation du véhicule, l'agent sera dans l'obligation de tenir à jour le carnet de bord dudit véhicule.

Il devra restituer le véhicule, plein de carburant effectué et propre. Il devra rendre compte de tout incident ou accident à son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 24 – Télétravail

Conformément à la délibération n° CA 35/2022, chaque agent évoluant sur un poste télétravaillable bénéficie d'un jour fixe de télétravail par semaine.



CHAPITRE IV – DUREE DU TRAVAIL, CONGES PAYES ET DISPONIBILITE

ARTICLE 25 – Durée collective de travail

Conformément à l'article L. 3111-1 du Code du travail, les articles L. 3111-1 à L. 3172-2 du Code du travail relatifs à la durée du travail, aux repos et aux congés s'appliquent à l'Office des Transports de la Corse.

Ainsi, au sein de l'Office des Transports de la Corse, la durée collective hebdomadaire de travail est fixée à trente-cinq heures.

Les horaires de travail sont arrêtés par le Directeur. L'aménagement des horaires fait l'objet d'une décision du Directeur, toute demande d'adaptation doit être formulée par écrit.

ARTICLE 26 – Temps partiel

Les agents peuvent être admis, conformément au Code du travail, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire exercée à temps plein.

L'agent doit faire sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception au Directeur en précisant les modalités du temps partiel (durée de service, date de début, date de fin).

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à six mois, ni supérieures à un an.

Elle peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, sur demande des intéressés au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Elle est accordée de plein droit aux agents :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel perçoivent une fraction du salaire. Cette fraction correspond à la durée effective de leur temps de service.

**ARTICLE 27 – Repos hebdomadaire**

Le repos hebdomadaire est accordé conformément à la législation en vigueur. L'horaire hebdomadaire de travail s'effectue sur cinq jours, la deuxième journée de repos étant accolée au dimanche.

ARTICLE 28 – Congés payés

Les congés annuels des agents comptant un an de service révolu au dernier jour de la période légale de référence sont fixés par référence à la Collectivité De Corse.

ARTICLE 29 – Congés exceptionnels

Les agents bénéficient de journées de congés exceptionnelles fixées conformément aux dispositions prises à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 30 – Autorisations d'absences exceptionnelles

Sous réserve des dispositions du Code du travail plus favorables, des autorisations d'absences exceptionnelles non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de salaire sont accordées aux agents pour :

Pour évènement familiaux :

- | | |
|---|---------|
| - Mariage ou PACS de l'agent : | 5 jours |
| - Mariage ou PACS d'un enfant : | 3 jours |
| - Mariage ou PACS d'ascendants ou collatéraux : | 1 jour |
| - Naissance ou adoption : | 3 jours |
| - Décès ou maladie grave conjoint, concubin, enfant : | 5 jours |
| - Décès père, mère, beau-père, belle-mère : | 3 jours |
| - Décès ascendants ou collatéraux : | 1 jour |
| - Déménagement : | 3 jours |
| - Préparation d'un concours : | 2 jours |

Pour garde d'enfants :

- Douze journées par an sont accordées pour garde d'enfant (jusqu'à l'âge de 16 ans) quel que soit le nombre d'enfant dans la famille sur présentation de justificatifs (certificat médical ou attestation de fermeture à titre exceptionnel de l'école ou de la crèche). Ces jours sont destinés au père et à la mère.

ARTICLE 31 – Congés payés et fixation de dates de congé annuel

Au sein de l'Office des Transports de la Corse, la durée des congés payés est fixée en jours ouvrés, et correspond à 2,42 jours par mois de travail effectif, avec un maximum de 29 jours.

Les dates de départ en congé annuel sont fixées par le Directeur en tenant compte des désirs des intéressés ainsi que les dates de congés scolaires pour les agents chargés de famille dans la mesure des nécessités de service.



Les agents employés avec leur conjoint par l'Office des Transports de la Corse ont droit à un congé simultané sous réserve des nécessités de service.

Les femmes enceintes et les jeunes mères, employées à l'Office des Transports de la Corse, bénéficient d'une réduction de temps de travail d'une heure par jour dès le début du 3ème mois de grossesse et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant sur demande écrite mentionnant les horaires demandés et accompagnée d'un certificat médical indiquant la date de début de grossesse.

ARTICLE 32 – Compte épargne temps

Conformément à la délibération n° CA 12/2015, chaque agent de l'Office des Transports de la Corse bénéficie d'un Compte Epargne Temps (CET) dont les modalités d'alimentation et de fonctionnement sont fixées par la délibération n° CA 05/2017 ou par toute autre délibération postérieure qui modifierait celle-ci.

ARTICLE 33 – Mise en disponibilité

Le Directeur peut accorder aux agents qui en font la demande et si les nécessités de service le permettent, des mises en disponibilité sans rémunération.

Les modalités de mise en disponibilité font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.



CHAPITRE V – MALADIE, ACCIDENT DE TRAJET, ACCIDENT DU TRAVAIL, MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 34 – Absence pour maladie ou accident de trajet

En cas d'absence pour maladie ou accident de trajet dûment constaté d'un agent ayant une ancienneté d'au moins un an au sein de l'Office des Transports de la Corse, l'agent bénéficie d'un maintien total de son traitement indiciaire brut de base pendant une durée de douze mois.

Au-delà de douze mois, le traitement indiciaire brut de base de l'agent est maintenu par l'Office des Transports de la Corse à hauteur de 75% la deuxième année et à hauteur de 50% la troisième année. Le montant versé durant la deuxième et troisième année s'entend déduction faite des indemnités journalières perçues directement par l'agent au titre de la Sécurité Sociale ou de toute autre institution de protection sociale.

Si au cours des douze mois qui ont précédé chaque arrêt de travail, l'intéressé a déjà bénéficié d'un ou de plusieurs arrêts de travail pour maladie, ou accident de trajet ouvrant droit au plein maintien de son traitement indiciaire, ses droits au titre du nouvel arrêt maladie ou accident de trajet sont calculés compte tenu de ceux dont il a déjà bénéficié pendant cette période de douze mois.

Le maintien du traitement indiciaire brut de base prévu au présent article est versé sous condition que l'agent bénéficie effectivement d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 35 – Absence de longue durée pour maladie

En cas d'arrêt total du travail pour les maladies visées à l'article D. 160-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'agent conserve, après avis du médecin désigné par l'Office des Transports de la Corse, l'intégralité de son traitement indiciaire brut pendant trois ans, le traitement est réduit à 50 % la quatrième et cinquième année.

Le montant versé à compter de la quatrième année s'entend déduction faite des indemnités journalières perçues directement par l'agent au titre de la Sécurité Sociale ou de toute autre institution de protection sociale.

ARTICLE 36 – Déclaration d'accident de travail ou de trajet

Afin de prévenir les accidents du travail, le personnel est tenu de respecter l'ensemble des consignes et instructions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le travail édictées tant par des consignes individuelles que par des notes de service ou par tout autre moyen.

Tout accident, même léger, survenu pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile ou pendant le travail, doit être porté à la connaissance du responsable hiérarchique ou de son représentant par l'agent ou par un tiers dans la journée où l'accident s'est produit et au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime.



En cas d'arrêt de travail, les certificats médicaux doivent être communiqués à la Direction dans les 48 heures.

ARTICLE 37 – Accident de travail et maladie professionnelle

En cas d'arrêt de travail ayant pour origine un accident de travail ou une maladie professionnelle dûment reconnue par l'organisme de sécurité sociale compétent, et sous réserve de recours éventuel, l'agent bénéficie au cours dudit arrêt de l'intégralité de son traitement indiciaire brut de base.



CHAPITRE VI – ASSURANCES SOCIALES

ARTICLE 38 – Sécurité sociale

Les agents de l'Office des Transports de la Corse sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour ce qui concerne les prestations d'assurance sociales, notamment de l'assurance maladie.

Concernant la retraite complémentaire, les agents de l'Office des Transports de la Corse bénéficient pour les plus anciens du régime de l'IRCANTEC et en règle générale du régime de l'AGIRC ARRCO.

Les bénéficiaires sont également soumis à la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Les coordonnées des caisses de retraite complémentaire et des organismes de prévoyance sont les suivantes :

- AGIRC ARRCO : 19, rue Jules César 75012 Paris.
- IRCANTEC : 131, avenue de Choisy, 75013 Paris.

ARTICLE 39 – Prévoyance

Conformément à la délibération n° CA 26/2021, les agents de l'Office des Transports de la Corse bénéficient d'un contrat Prévoyance mis en place par le Directeur Général de l'établissement.

ARTICLE 40 – Mutuelle

Conformément à la délibération n° CA 22/2024, les agents de l'Office des Transports de la Corse bénéficient d'une couverture « frais de santé » mis en place par le Directeur Général de l'établissement.



CHAPITRE VII – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 41 – Mode de rupture du contrat de travail

La cessation des fonctions de tout agent en contrat de travail à durée indéterminée ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- Par démission ;
- Par licenciement ;
- Par rupture conventionnelle ;
- Par départ ou mise à la retraite.

ARTICLE 42 – Démission

Tout agent qui souhaite rompre son contrat de travail à durée indéterminée avec l'Office des Transports de la Corse doit présenter sa démission, par tout moyen écrit permettant d'en confier date certaine, adressé à l'Office des Transports de la Corse.

Cette démission n'a pas à être motivée.

L'agent démissionnaire est tenu de respecter un préavis – sauf dispositions légales exonératoires de préavis - dont la durée est équivalente à celle qui est applicable en cas de licenciement.

ARTICLE 43 – Licenciement

Le licenciement est notifié à l'agent en contrat de travail à durée indéterminée par l'Office des Transports de la Corse conformément aux dispositions légales en vigueur.

A l'exception d'un licenciement pour faute grave, il est accordé aux agents de l'Office des Transports de la Corse licenciés, une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement indiciaire brut par année de service avec un maximum de douze mois.

Cette indemnité n'est pas due :

- Aux agents qui sont immédiatement reclassés dans un emploi équivalent de l'Etat d'une collectivité locale, de leurs établissements publics ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité locale a une participation majoritaire ;
- Aux agents qui, en exécution d'une délibération de l'Assemblée de Corse, seraient immédiatement reclassés dans un emploi vacant équivalent offert par un organisme créé dans le cadre du statut particulier de la Région de Corse.

A l'exception d'un licenciement pour faute grave, en cas de licenciement, les agents bénéficient d'un préavis de six mois.



Pendant la durée du préavis, l'agent licencié peut bénéficier de deux heures par jour ouvré pour rechercher un emploi.

ARTICLE 44 – Rupture conventionnelle

L'Office des Transports de la Corse et l'agent en contrat de travail à durée indéterminée peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie, conformément aux articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail

En cas de rupture conventionnelle, il est accordé aux agents de l'Office des Transports de la Corse une indemnité égale à l'indemnité de licenciement prévue par le présent statut du personnel.

ARTICLE 45 – Départ volontaire à la retraite

Tout agent de L'Office des Transports de la Corse qui remplit les conditions légales peut partir volontairement à la retraite conformément aux dispositions du Code du Travail.

L'agent adresse sa décision à la Direction par tout moyen écrit permettant d'en déterminer date certaine.

L'agent qui part volontairement à la retraite est tenu de respecter un préavis de six mois

Une indemnité de départ à la retraite est attribuée à chaque agent ayant été employé par l'Office des Transports de la Corse.

Son montant est fixé à :

- Un mois de traitement indiciaire brut de base par année de service avec un maximum de quinze mois, pour les agents ayant une ancienneté au sein de l'Office des Transports de la Corse au moins égale cinq ans.
- Un quart de traitement indiciaire brut de base par année de service pour les agents ayant une ancienneté au sein de l'Office des Transports de la Corse inférieure à cinq ans.

L'indemnité est versée en une seule fois au moment du départ. En aucun cas, elle ne peut être prise en compte dans le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés.

ARTICLE 46 – Mise à la retraite

L'Office des Transports de la Corse peut prononcer la mise à la retraite d'un agent à partir de 70 ans dès lors qu'il réunit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite de base et complémentaire à taux plein sans application d'un quelconque malus.

La mise à la retraite donne lieu au versement d'une indemnité de rupture.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026

Publication : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Son montant est fixé à :

- Un mois de traitement indiciaire brut de base par année de service avec un maximum de douze mois, pour les agents ayant une ancienneté au sein de l'Office des Transports de la Corse au moins égale cinq ans.
- Un quart de traitement indiciaire brut de base par année de service pour les agents ayant une ancienneté au sein de l'Office des Transports de la Corse inférieure à cinq ans.



TITRE III – REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 47 – Droit syndical

Tout agent de l'Office des Transports de la Corse a le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel de son choix, constitué conformément à la loi.

L'Office des Transports de la Corse ne prendra pas en considération le fait d'appartenir ou ne pas appartenir à une Organisation Syndicale donnée, de manifester en dehors du travail telle ou telle opinion politique, philosophique ou religieuse, pour arrêter ses décisions quelles qu'elles soient à l'égard d'un agent et par exemple : l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement et la promotion, la rémunération, les mesures disciplinaires.

L'exercice du droit syndical ne doit, en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou agissements contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Si une Organisation Syndicale représentative estime qu'une mesure prise à l'égard d'un agent est en violation du droit syndical, elle s'appliquera avec l'Office des Transports de la Corse, à établir les faits et à apporter au cas litigieux une solution.

Cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour l'intéressé de demander judiciairement réparation du préjudice qui lui aurait été causé.

ARTICLE 48 – Organisations Syndicales représentatives

La représentativité des Organisations Syndicales est reconnue dans les conditions fixées par la législation en vigueur ; elle entraîne toutes les prérogatives attachées par la loi à cette qualité.

Les Organisations Syndicales représentatives désignent leurs représentants auprès de l'Office des Transports de la Corse. Ces représentants sont reçus sur leur demande par le Directeur Général ou ses représentants agissant par délégation.

Les représentants syndicaux qui assistent à des réunions, sur convocation de l'Office des Transports de la Corse ou avec son accord, sont considérés comme étant en service pendant la durée de ces réunions.

Il est répondu par écrit, dans des délais raisonnables, aux questions écrites posées au Directeur Général ou à ses représentants agissant par délégation par les Organisations Syndicales représentatives, et réciproquement.



ARTICLE 49 – Exercice du droit syndical

Dans le cadre des dispositions légales, l'Office des Transports de la Corse accorde aux Organisations Syndicales représentatives les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le nombre des délégués syndicaux, les heures de délégation dont dispose chaque Organisation Syndicale représentative, les moyens matériels notamment les locaux aménagés et équipés respectent les dispositions légales.

Les Organisations Syndicales représentatives peuvent percevoir des cotisations individuelles, diffuser les tracts et publications de nature syndicale dans l'enceinte de l'Office des Transports de la Corse pendant les heures et sur les lieux de travail sans perturber le service. La diffusion est effectuée sur les heures de délégation si elle a lieu pendant les heures de service de l'agent.

L'affichage des communications syndicales et des convocations aux réunions organisées par elles s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage au bénéfice de chaque Organisation Syndicale représentative. Un exemplaire de ces communications est transmis simultanément à la Direction des Ressources Humaines.

Les Organisations Syndicales sont responsables du contenu de leurs tracts et publications dans les conditions légales.

Les réunions syndicales portant sur des questions d'ordre professionnel et ouvertes aux agents de l'Office des Transports de la Corse ne détenant pas d'heures de délégation sont autorisées au sein de l'Office des Transports de la Corse dans un local syndical ou un local attribué par la Direction.

Les autorisations d'absence délivrées aux agents pour la tenue de ces réunions durant leurs horaires de travail sont accordées dans les mesures compatibles avec les nécessités du service.

Les Organisations Syndicales intéressées sont responsables de la discipline de ces réunions.

Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'Article L. 2142-1 du Code du travail, une section syndicale dans l'Office des Transports de la Corse, peut s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise, désigner un représentant de section syndicale pour le représenter.

ARTICLE 50 – Instance représentative du personnel

Conformément à l'articles L.2311-1 du Code du travail, les dispositions relatives au Comité social et économique (articles L.2311-1 à L.2317-2 du Code du travail) sont applicables à l'Office des Transports de la Corse.

Un Comité Social et Economique peut être mis en place au sein de l'Office des Transports de la Corse en application de l'article L.2311-2 du Code du travail



TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES FONCTIONS DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

ARTICLE 51 – Exercice des fonctions de Directeur de l'Office des Transports de la Corse

Conformément à l'article L. 4424-20 du Code général des collectivités territoriales la gestion de l'Office des Transports de la Corse est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'Office des Transports de la Corse, par arrêté pris après délibération du Conseil exécutif.

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Office des Transports de la Corse en date du 22 janvier 2003, la rémunération du Directeur est fixée en Conseil Exécutif en même temps qu'il est procédé à sa nomination (délibération n°02/427 AC du 18 décembre 2002).

Les conditions de travail du Directeur et toute modification des modalités de rémunération ou du statut du Directeur font l'objet d'un arrêté pris après délibération du Conseil exécutif.

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Office des Transports de la Corse en date du 22 janvier 2003, il est mis fin aux fonctions de Directeur sur proposition du Président de l'Office des Transports de la Corse, par arrêté pris après délibération du Conseil exécutif.

Fait à Ajaccio, le 19 janvier 2026

Jean Félix ACQUAVIVA

